

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 20_189

L'an deux mille-vingt, le huit septembre à 19 heures trente,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Cédric VIAL.

**OBJET : MODIFICATIONS DES TARIFS
TAXE DE SEJOUR**

Date de la convocation : mardi 1^{er} septembre 2020

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 32 Votants : 35</p> <p>Résultat du vote :</p> <p>Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Cédric VIAL, Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Denis DEBELLE, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Christiane BROTO SIMON (Saint Franc) ; Murielle GIRAUD (Saint Jean de Couz) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, (Saint Joseph de Rivière) ; Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Nathalie HENNER, Bertrand PICHON-MARTIN, Véronique MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Matthias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Pascal SERVAIS (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p>Pouvoirs : Christian ALLEGRET à Pascal SERVAIS ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN</p>
--	--

CONSIDERANT la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la Loi de Finances Rectificative pour 2017 (PLFR) qui prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

CONSIDERANT les Lois de finances pour 2019 et 2020, Loi n° 2019-1479 et Loi n° 2018-1317,

CONSIDERANT le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

CONSIDERANT les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT l'intégration des Auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme, dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT,

CONSIDERANT que les délibérations d'institution de la taxe de séjour et de fixation ou de révision des tarifs doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire de la taxe de séjour en vigueur selon les termes ci-dessous afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires nationales

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces	6° Les Chambres d'hôtes
2° Les hôtels de tourisme	7° Les Auberges collectives
3° Les résidences de tourisme	8° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
4° Les meublés de tourisme	9° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
5° Les villages de vacances	10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus, avec les périodes de reversement suivantes :

Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
Période du 01 Mai au 31 Août inclus : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
Période du 01 Septembre au 31 Décembre inclus : déclaration et reversement avant le 31 Janvier

- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	POUR MEMOIRE 2019	PROPOSITION 2020	PROPOSITION 2021
	Tarifs intégrant la taxe additionnelle	Tarifs intégrant la taxe additionnelle	Tarifs intégrant la taxe additionnelle
Palace	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	0,55 €	0,55 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,44 €	0,45 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0,39 €	0,40 €	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,22 €	0,25 €	0,25 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,25 €	0,22 €

- **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGE** Monsieur le Président de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Président,

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 14 septembre 2020,

Le Président,
Cédric VIAI

